



Commune de Crissier

---

# **Règlement concernant les inhumations et le cimetière**

## **Tarif des inhumations**

**1976**

# COMMUNE DE CRISSIER

## REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS

### ET LE CIMETIERE

En application de l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations et les incinérations et du règlement de police de la commune de Crissier, titre VI, chapitre 1 + 2, le Conseil communal arrête :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1. Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police des cimetières sur le territoire communal.
- Article 2. La Municipalité se réserve l'organisation des convois funèbres ou concède ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, où passe à cet effet des conventions intercommunales en application des articles 112ss de la loi sur les communes.
- Article 3. La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Article 4. Le préposé aux inhumations désigné par la Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bien-séance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Il fixe le jour et l'heure des inhumations.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu les samedis et dimanches et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient.

#### II. CIMETIERE

- Article 5. Le cimetière de Crissier est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Crissier sont assimilés à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

Article 6. Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a. de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b. d'y introduire des animaux;
- c. de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés;
- d. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### III. TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS

Article 7. Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi par le service des travaux et approuvé par la Municipalité, soit :

- a. tombes ordinaires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables;
- b. tombes d'enfants, durée 30 ans, non renouvelables; ci tombes cimetières à la ligne, durée 20 ans, non renouvelables;
- d. concessions de corps simples, doubles, triples etc... durée 30 ans, renouvelables;
- e. concessions cinéraires en terrain, durée 30 ans, renouvelables.

Article 8. Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

|                                 | Largeur | Longueur | Profondeur minimum | Chemin largeur minimum |
|---------------------------------|---------|----------|--------------------|------------------------|
| a. tombes ordinaires (en ligne) | 75 cm   | 180 cm   | 120 cm             | 30 cm                  |
| b. tombes cinéraires en terrain | 60 cm   | 100 cm   | 60 cm              | 30 cm                  |
| c. tombes d'enfants             | 60 cm   | 110 cm   | 120 cm             | 30 cm                  |
| d. concessions de corps simples | 100 cm  | 250 cm   | 120 cm             | 50 cm                  |

|    |                              |        |        |        |       |
|----|------------------------------|--------|--------|--------|-------|
| e. | concessions de corps doubles | 250 cm | 250 cm | 120 cm | 50 cm |
| f. | concessions cinéraires       | 70 cm  | 120 cm | 60 cm  | 30 cm |

Article 9. Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Article 10. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions données sur place par le délégué de la Municipalité, cas spéciaux réservés.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Article 11. Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif adressé à la Municipalité.

Article 12. Sur les concessions, les monuments doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés à l'échelle du 1/10, adressée à la Municipalité.

Article 13. Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Article 14. Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser :

| Hauteur au-dessus entourage | Largeur | Epaisseur |
|-----------------------------|---------|-----------|
|-----------------------------|---------|-----------|

a. Monuments

|                                   |        |        |       |
|-----------------------------------|--------|--------|-------|
| Tombes à la ligne                 | 140 cm | 75 cm  | 50 cm |
| Tombes cinéraires en terrain      | 85 cm  | 60 cm  | 25 cm |
| Tombes d'enfants                  | 100 cm | 60 cm  | 25 cm |
| Concessions de corps simples      | 160 cm | 90 cm  | 50 cm |
| Concessions de corps doubles      | 160 cm | 200 cm | 50 cm |
| Concessions cinéraires en terrain | 70 cm  | 70 cm  | 25 cm |

|                                   | Hauteur | Largeur | Longueur |
|-----------------------------------|---------|---------|----------|
| b. <u>Dalles</u>                  |         |         |          |
| Tombes à la ligne                 | 30 cm   | 75 cm   | 180 cm   |
| Tombes cinéraires en terrain      | 30 cm   | 60 cm   | 100 cm   |
| Tombes d'enfants                  | 30 cm   | 60 cm   | 110 cm   |
| Concessions de corps simples      | 30 cm   | 100 cm  | 250 cm   |
| Concessions de corps doubles      | 30 cm   | 250 cm  | 250 cm   |
| Concessions cinéraires en terrain | 30 cm   | 70 cm   | 120 cm   |
| c. <u>Entourages</u>              |         |         |          |
| Tombes à la ligne                 | 15 cm   | 75 cm   | 180 cm   |
| Tombes cinéraires en terrain      | 15 cm   | 60 cm   | 100 cm   |
| Tombes d'enfants                  | 15 cm   | 60 cm   | 110 cm   |
| Concessions de corps simples      | 15 cm   | 100 cm  | 250 cm   |
| Concessions de corps doubles      | 15 cm   | 250 cm  | 250 cm   |
| Concessions cinéraires en terrain | 15 cm   | 70 cm   | 120 cm   |

Les entourages auront une épaisseur minimum de 10 cm pour les tombes et de 15 cm pour les concessions.

Article 15. Le dallage autour de l'entourage est interdit.

Article 16. Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci ou il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a. l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, de parures en métal, de porte couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que de tous objets de pacotille;
- b. la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

Article 17. L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé.

La date de pose est communiquée à la Municipalité au moins 3 jours à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

#### **IV. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS**

Article 18. Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Article 19. L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que possible avec celle des tombes voisines.

Article 20. Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gazon ou de plantes par la commune.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de six mois elle est aménagée par la commune. Dans ce cas, les parents du défunt ne peuvent apporter aucune modification aux tombes sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 21. Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, pendant une année, la Municipalité peut le faire enlever et dans ce cas aménagera la tombe. Les parents des défunts ne pourront alors apporter aucune modification sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 22. La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

#### **V. CONCESSIONS**

Article 23. Les concessions se répartissent en :

- a. concessions de corps simples;
- b. concessions de corps doubles, triples ou quadruples (dans ce cas, la largeur de la concession est de 1 m supplémentaire par corps);
- c. concessions cinéraires en terrain.

Article 24. Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple peut être délivrée lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée ou antérieurement.

Une concession multiple peut être acquise lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête dûment présentée.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place.

Article 25. Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 26. La validité d'une concession est fixée à 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans.

Pour les autres concessions multiples, la durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

Article 27. En dérogation à l'article 5, les titulaires de concessions multiples peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile.

Article 28. La Municipalité peut autoriser dans les concessions multiples la construction de caveaux de famille, suivant les plans qui lui seront soumis et admis par elle et par le Département de l'Intérieur (art. 52 de l'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres).

## **VI. INCINERATIONS**

Article 29. La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

## **VII. TAXES ET EMOLUMENTS**

Article 30. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 31. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

Article 33. Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 34. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 35. Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1953.  
Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du 30 août 1976.

Le Syndic

Le Secrétaire

R. Martinelli

Cl. Dutoit

Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du 27 septembre 1976.

Le Président

Le Secrétaire

G. Huguenet

M. Dentan



# TARIF DES INHUMATIONS

édicte par la Municipalité de Crissier en application de l'art. 125 du règlement de police, concernant les inhumations.

## I. INHUMATIONS DE CORPS

1. Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Crissier, mais décédées dans la commune (article 23, alinéa 5 de l'arrêté cantonal) :  
pour toutes personnes Fr. 200.--

Cette taxe peut être réclamée à la commune de domicile ou au Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

2. Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune y compris émoluments d'autorisation :  
pour toutes personnes (cas d'exception réservé) Fr. 300.--

## II. INHUMATIONS DE CENDRES

1. Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle :
  - d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit
  - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire Fr. 20.--

2. Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :
  - d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit

## III. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

1. Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture :
  - taxe communale (autorisation cantonale et honoraires du médecin délégué non compris) Fr. 400.--

|    |   |   |
|----|---|---|
| 2. | Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ordonnée par un tribunal  | selon décision de l'autorité requérante |
| 3. | Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris)<br>(sur demande selon article 48 de l'arrêté cantonal) | Fr. 200.--                              |
| 4. | Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture (sur demande)   |   |
|    | - taxe communale  | Fr. 300.--                              |
| 5. | Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire  | Fr. 20.--                               |
| 6. | Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans), uniquement dans une concession de corps ou cinéraire                      | Fr. 100.--                              |
| 7. | Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire   | Fr. 20.--                               |

#### IV. CONCESSIONS EN TERRAIN

|    |  |              |
|----|--|--------------|
| 1. | Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées ou décédées à Crissier (pour 30 ans). |              |
|    | ▪ concession de corps simple   | Fr. 1'000.-- |
|    | ▪ concession de corps double   | Fr. 2'000.-- |
|    | ▪ concession de corps triple   | Fr. 3'000.-- |
|    | ▪ concession de corps quadruple  | Fr. 4'000.-- |
|    | Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.                                      |              |
| 2. | Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées et non décédées à Crissier (pour 30 ans).    |              |
|    | ▪ concession de corps simple   | Fr. 2'000.-- |
|    | ▪ concession de corps double   | Fr. 4'000.-- |
|    | ▪ concession de corps triple   | Fr. 6'000.-- |
|    | ▪ concession de corps quadruple  | Fr. 8'000.-- |

Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.

- |    |  |            |
|----|--|------------|
| 3. | Chaque inhumation supplémentaire dans une concession.  | Gratuit    |
| 4. | Taxe d'autorisation pour la construction d'une niche en plots en ciment ou en dalles servant à la protection du cercueil (caveaux réservés). | Fr. 150.-- |
| 5. | Taxe d'autorisation pour la pose de plots ou de niches pour urne cinéraire dans une concession.  | Fr. 120.-- |
| 6. | Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Crissier (pour 30 ans).   | Fr. 300.-- |
|    | Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.  |            |
| 7. | Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Crissier (pour 30 ans).   | Fr. 600.-- |
|    | Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.   |            |

## V. DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions contenues dans le règlement du cimetière de la commune de Crissier du 28 avril 1953.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1976.

Le Syndic

Le Secrétaire

R. Martinelli

Cl. Dutoit

Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du 27 septembre 1976.

Le Président

Le Secrétaire

G. Huguenet

M. Dentan

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
dans sa séance du 27 oct. 1976

L'atteste, le chancelier :